



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 6764

Texte de la question

M Edouard Landrain a l'honneur d'interroger M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance (CVIR). Un projet de loi avait été conçu par son prédécesseur, projet de loi qui semble devoir être repris, mais dans des conclusions telles que ce serait une forclusion de fait pour beaucoup. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance vous a lancé à ce niveau un appel. Il aimerait savoir s'il est possible d'amender son projet de loi pour que les restrictions prévues ne soient pas retenues et que seule la notion de personnalité notoirement connue de la Résistance soit prise en compte, sans que leurs auteurs soient ou non titulaires du CAFI (certains ne l'ont jamais demandé) ou de la carte de CVR délivrée sur attestations dont les auteurs soient ou non titulaires du CAFI. Ainsi il serait possible d'arriver à une levée des forclusions de droit sans que celles-ci le soient de fait la plupart du temps.

Texte de la réponse

Reponse. - Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987 le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la Commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologues par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera débattu au cours de la prochaine session du Parlement. Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6764

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3577